



Arrêt

**n° 273 960 du 13 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 1999, le requérant est arrivé en Belgique et y a introduit une première demande de protection internationale, le 18 août 1999. Cette procédure s'est clôturée par une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 27 juin 2013, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.2. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre (arrêt n°121 985, du 31 mars 2014).

1.3. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le 16 octobre 2014, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet ordre (arrêt n° 131 562). Le 25 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte (arrêt n° 148 618).

1.4. Le 17 octobre 2014, il a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges, demande à laquelle il a renoncé, le 19 juillet 2019.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le 25 juin 2015, le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire (arrêt n° 148 619).

1.6. Le 7 janvier 2015, le requérant a introduit une demande sollicitant, à titre principal, la reconnaissance d'un droit de séjour, sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'époux et de père de citoyens belges et, à titre subsidiaire, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la même loi.

1.7. Le 10 août 2015, l'administration communale de Watermael-Boitsfort a pris une «décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial article 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », à son encontre.

1.8. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6. Le 20 février 2020, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 232 883).

Le 11 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la même demande.

1.9. Le 7 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée en date du 23 mai 2019, du 28 mai 2020, et du 8 octobre 2021.

1.10. Le 18 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 232 884, du 20 février 2020).

1.11. Le 3 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 253 742, du 30 avril 2021).

1.12. Le 28 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2021, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 07.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.X.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Vu que cette demande a été refusée en date du 18/06/2019 mais que cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt par son arrêt n°232 884 du 20 février 2020. Suite à cet arrêt d'annulation, une nouvelle décision de refus a été prise le 03/06/2020. Cette nouvelle décision a également été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt par son arrêt n°253 742 du 30/04/2021. La présente décision fait donc suite à cet arrêt.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°245187 daté du 16/07/2019 indique que : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ». Dès lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération.

Quant à l'aide financière dont son épouse bénéficierait de la part de ses enfants, [X.X. et X.X.], ces contributions financières ne peuvent être considérées comme un moyen de subsistance stable et régulier dès lors que ces aides sont une simple libéralité, dépendantes du bon vouloir de chacun des donateurs.

En outre, considérant que l'ouvrant droit n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens d'existence au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la Loi, l'administration n'est pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes (arrêt du Conseil d'Etat n°231761 du 26/06/2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après: la Charte), de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: le TFUE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ; du principe de confiance légitime », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « C'est en violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980, des obligations de motivation, du devoir

de minutie et du principe de proportionnalité que la partie adverse a fondé sa décision sur l'affirmation selon laquelle « la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » et que la partie défenderesse estime que « les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération », l'épouse du requérant bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après, « GRAPA»). [...] Or, les enseignements jurisprudentiels récents contredisent [la motivation de l'acte attaqué] et cette lecture de la loi ». La partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil et estime que « Les revenus issus de la GRAPA ne sont pas explicitement exclus des ressources visées à l'article 40ter LE, et il doit en être tenu compte dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge ». Elle fait encore valoir que « l'épouse du requérant est âgée de 68 ans et qu'il lui serait impossible, à l'heure actuelle et vu son âge honorable d'exiger d'autres sources de revenus. Sa situation n'est pas comparable à celle d'une épouse plus jeune, encore « fit » pour le marché du travail et pour qui il est dès lors *raisonnable* d'estimer que les revenus issus de l'aide sociale ne soient pas pris en considération. Dans le cas du requérant et de son épouse, ne pas prendre en considération ces revenus issus de la GRAPA revient à exclure une catégorie de personne du bénéfice du regroupement familial à un âge de leur vie où ils n'ont plus d'impact sur leur situation. Cela serait contraire à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur d'admettre certaines aides sociales « par souci d'humanité » et faire « exception pour certains groupes vulnérables comme les personnes âgées et les handicapés » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0443/0187 et C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, séance du 26 mai 2011, citées dans arrêt CCE n°232 988 du 21.02.2020 précité, pp. 8-9). [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « C'est en violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980, des obligations de motivation, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité que la partie adverse a fondé sa décision sur l'affirmation selon laquelle « la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » et que la partie défenderesse estime que les moyens mis à la disposition par les enfants de la personne ouvrant le droit ne sont qu'« une simple libéralité, dépendante du bon [v]ouloir de chacun des donateurs ». *Tout d'abord*, la partie adverse ne tient pas compte, alors que cela est exigé par l'article 40ter, §2,1° de la nature et de la régularité des ressources, puisque comme exposé dans le courriel à l'Office, il n'est pas question de libéralités. Les attestations [des enfants de la regroupante] démontrent qu'il ne s'agit pas « d'une aide qui est une simple libéralité » mais bien d'une aide alimentaire leur incombant, notamment en vertu de l'article 205 du Code civil [...]. C'est une obligation légale et il est dès lors manifestement erroné de parler de « simple libéralité ». La partie adverse ne tient manifestement pas compte de la relation qui lie le requérant, la personne ouvrant le droit au regroupement familial et leurs enfants, ni ne tient compte de la nature des revenus qu'elle perçoit ni des explications fournies à l'appui de la demande. La motivation est incomplète et ne prend pas en considération tous les éléments présentés à l'appui de la demande de reconnaissance du droit au séjour. La partie défenderesse rejette en réalité la prise en compte de ces moyens de subsistance en raison de leur nature même, le fait qu'ils émanent d'un tiers, sans analyse suffisante de leur stabilité pour l'avenir et la probabilité qu'ils soient maintenus, ce qui ne se peut. La qualité de ce tiers, enfants du requérant, l'obligation légale qui pèse sur eux, la durée de cette prise en charge déjà en cours depuis un certain temps, et l'engagement explicite et confirmé par écrit méritaient davantage d'attention de la partie défenderesse. Dans l'arrêt *Kuldip Singh*, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé l'interprétation à donner de l'article 7, alinéa 1er, b) et alinéa 2 de la Directive 2004/ 38 : « Or, la Cour a déjà jugé que les termes «disposent» de ressources suffisantes, figurant dans cette disposition, doivent être interprétés en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que cette disposition comporte la

moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers (voir arrêt Alokpa et Moudoulou, C-86/12, EU:C:2013:645, point 27 et jurisprudence citée) ». D'autant que l'analyse de la disposition des moyens pour le passé est pertinente dans le cadre de l'évaluation de leur pérennité à venir (par analogie, voy. CJUE, 21 avril 2016, Khachab, aff. C-558/14, EU:C:2016:285) ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « La partie défenderesse méconnaît les articles 40ter et 42 LE, ainsi que ses devoirs de minutie et de motivation, lorsqu'elle déclare qu'elle « n'est pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes ». Comme il a été démontré *supra*, les moyens de subsistance dont dispose la personne ouvrant le droit au regroupement familial doivent être pris en considération et les éléments fournis par le requérant à la partie adverse aurait dû mener à une analyse concrète des besoins du ménage, conformément à l'article 42 LE et à la conclusion que les moyens dont ils disposent sont suffisamment pour ne pas que le requérant tombe à charge des pouvoirs publics belges. Aucun des éléments fourni en annexe du courriel du 8 octobre 2021 (pièce 3) n'est mentionné par la partie adverse, ils n'ont donc pas été pris en compte dans la « balance » à opérer, ce qui ne se peut sur pied de l'article 42 précité [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « Contrairement à ce qu'imposent les normes applicables (art. 8 CEDH et articles 7 et 52 de la Charte protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, art. 20 TFUE), pris seuls et conjointement aux obligations de motivation, il est porté une atteinte disproportionnée dans ces droits, sans que la partie défenderesse y ait eu égard et sans qu'elle ait donc veillé à les respecter, sans qu'elle ait analysé la situation concrète avec minutie, et sans qu'elle ait cherché à mettre en balance les éléments et intérêts en présence, comme ces droits l'imposent. La partie défenderesse avait l'obligation de tenir compte du fait que le requérant est membre de la famille de citoyens de l'Union, et se devait d'analyser la demande du requérant au regard de l'article 20 TFUE, les droits fondamentaux des citoyens de l'Union, et son droit fondamental à la vie familiale, et de motiver sa décision à cet égard (C.J.U.E., C-82/16, 08.05.2018). Il ne fait pas de doute que le requérant et son épouse peuvent invoquer le droit fondamental à la vie privée et familiale. Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans son arrêt C-133/15 du 10 mai 2017 rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [...]. Dans son arrêt C-82/16, la Cour de Justice a à nouveau ré-insister sur les droits fondamentaux découlant du statut d'un citoyen de l'Union, notamment pour un enfant mineur [...]. A l'instar de la CJUE, il convient de constater que l'article 20 TFUE est applicable en l'espèce, de même que les articles 8 de la [CEDH] et 7 et 52 de la Charte [...], et le principe de proportionnalité. En effet, l'épouse du requérant est belge. Elle a été reconnue réfugiée et il est donc impossible pour elle de retourner au Rwanda. La partie adverse ne prend absolument pas en considération la cellule familiale qui existe entre le requérant et son épouse, elle ne la cite même pas et n'opère pas une balance des intérêts en présence ni ne propose certains aménagements pour préserver cette unité familiale. Le raisonnement de la partie adverse s'arrête au constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposerait pas de moyens d'existence, ce qui est manifestement contesté. La partie adverse ne tient donc absolument pas compte, concrètement, de la vie familiale en Belgique et ne reflète pas d'une mise en balance des intérêts telle que prévue par les normes applicables. [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait «le droit fondamental à une procédure administrative équitable, [...] le devoir de minutie et de prudence, [...] et le principe de confiance légitime ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droit, principes, et devoirs.

En ce que le moyen est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres «uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte.

3.2. L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, telle qu'exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été apportée car « *la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. Sur la première branche du reste du moyen, en ce que la partie requérante invoque, la teneur de la jurisprudence du Conseil, dans des arrêts prononcés, les 21 février et 23 novembre 2020, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a, postérieurement, jugé que :

« La GRAPA, qui est un revenu minimum, accordé par les autorités aux personnes ayant atteint l'âge de la pension de 65 ans et versé en cas d'insuffisance des moyens de subsistance propres, relève indubitablement des régimes d'assistance complémentaires. Il y a également lieu de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité sous-tendant la condition de revenus imposée à la personne pour laquelle un regroupement familial est demandé. Cette condition a pour but d'éviter que le ressortissant étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial devienne une charge pour les pouvoirs publics. La GRAPA est à cet égard totalement à la charge des pouvoirs publics, de sorte que si un droit de séjour était obtenu pour une personne bénéficiaire d'une telle aide, le ressortissant étranger deviendrait complètement une charge pour les autorités. La GRAPA qui équivaut essentiellement au revenu d'intégration pour les plus de 65 ans, tombe donc sous le coup des « régimes d'assistance complémentaires » visés dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la GRAPA relève de cette notion, le fait que l'énumération inscrite dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'en fait pas mention en termes exprès, n'y change rien. La déclaration d'un membre de la Chambre des représentants à laquelle renvoie le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué, n'y change rien. Il n'est donc pas non plus possible de conclure qu'il faille exclure, consécutivement à la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA des régimes d'assistance complémentaires dont fait état l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. À la suite du remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, alinéa 2, 1°, dispose actuellement qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La notion « aide sociale complémentaire » ne figure par conséquent plus dans la liste des moyens de subsistance qui, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pris en compte pour la personne de référence en cas de demande de regroupement familial. Comme il a déjà été indiqué précédemment, la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte « de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a encore estimé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 'modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées' en vue de bénéficier de la GRAPA, constituait un recul significatif du niveau « de protection en matière d'aide sociale ». Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». (C.E., arrêt n°253.637, du 3 mai 2022). (Voy. également C.E. arrêt n°249.844, du 16 février 2021).

Au regard de l'enseignement qui précède, auquel le Conseil ne peut que se rallier, l'argumentation développée par la partie requérante, dans la première branche de son moyen, ne peut être suivie, dans la mesure où celle-ci repose intégralement sur l'invocation d'enseignements jurisprudentiels antérieurs, dont le Conseil d'Etat a entendu se départir, en validant, dans sa jurisprudence la plus récente, l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, exprimée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « ne pas prendre en considération ces revenus issus de la GRAPA revient à exclure une catégorie de personne du bénéfice du regroupement familial à un âge de leur vie où ils n'ont plus d'impact sur leur situation », consiste, dès lors, en une critique de la loi, au sujet de laquelle le Conseil n'est pas compétent.

3.5. Sur la deuxième branche du reste du moyen, s'agissant de l'aide financière que l'épouse du requérant reçoit de ses enfants, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « ces contributions financières ne peuvent être considérées comme un moyen de subsistance stable et régulier dès lors que ces aides sont une simple libéralité, dépendantes du bon vouloir de chacun des donateurs ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle allègue que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération ces contributions, étant donné qu'il s'agit d'une aide alimentaire incombant aux personnes visées, en vertu de l'article 205 du Code civil. Cependant, cette qualification des contributions financières susmentionnées n'est pas démontrée. L'état de besoin de la regroupante n'est, en effet, pas établi, comme il aurait pu l'être par un jugement du Tribunal de la famille entérinant une convention portant sur l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les enfants envers les parents, sur la base de l'article 205 du Code civil.

La partie requérante a uniquement produit deux témoignages des enfants de l'épouse du requérant, qui attestent « sur l'honneur » intervenir « financièrement dans les frais du ménage [de leur mère], mensuellement à hauteur de 500 euros ». Cependant, ces témoignages ne suffisent pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces versements « sont une simple libéralité, dépendantes du bon vouloir de chacun des donateurs » .

3.6. Sur la troisième branche du reste du moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, montrent que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance qui ne sont pas exclus par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des développements qui précèdent qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la Grapa est un dispositif d'aide financière, exclu par cette disposition, et que l'aide financière dont bénéficierait l'épouse du requérant n'était ni stable, ni régulière.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation, car la partie défenderesse n'était, par conséquent, pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les éléments invoqués dans le courrier du 8 octobre 2021, qui faisait état des dépenses du ménage, ne devaient pas être pris en considération par la partie défenderesse.

3.7.1. Sur la quatrième branche du reste du moyen, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt *K.A.*, C-82/16 du 8 mai 2018, point 76). conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application

de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7).

Il en résulte que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à lui seul à rejeter automatiquement cette demande, si cela aurait pour effet d'obliger le Belge à quitter le territoire de l'Union et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

3.7.2. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir des liens de dépendance exceptionnels entre le requérant et son épouse. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance, qui n'ont pas été invoqués avant que cette dernière prenne l'acte attaqué. La circonstance relative à la cellule familiale que forme le requérant et son épouse et la circonstance selon laquelle l'épouse du requérant est reconnue réfugiée et « il est donc impossible pour elle de retourner au Rwanda », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, car l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.7.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2., la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, qui n'est, en tout état de cause, pas recevable, au vu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS